ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 45750

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la diminution instaurée en 1997 par le Gouvernement du plafond de la demi-part supplémentaire accordée aux veuves ayant élevé au moins un enfant. Un grand nombre de femmes, depuis cette date, lui ont fait part de leur préoccupation à propos de cette question. Cette disposition a alourdi en particulier de manière substantielle l'impôt sur le revenu de personnes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui ont déjà été frappées dans leur vie personnelle par des événements douloureux. Sensible aux vives inquiétudes que ces personnes ont tenu à lui témoigner, elle lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager une modification de ce dispositif.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans charge de famille qui ont au moins un enfant majeur imposé distinctement peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il est accordé alors que les enfants ne sont plus à charge. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration exceptionnelle de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 a plafonné à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement à compter de l'année d'imposition qui suit celle du vingt-sixième anniversaire du plus jeune de leurs enfants ou celle au cours de laquelle l'enfant dernier né aurait atteint l'âge de vingt-six ans s'il est décédé. Le plafond de 6 100 francs est porté à 6 130 francs pour l'imposition des revenus de 1999. Cette mesure permet de limiter les effets du plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1999 est supérieur ou égal 104 835 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 145 604 francs, soit environ 12 133 francs par mois. Il n'est pas envisgé de revenir sur ce dispositif qui apparaît ainsi équilibré.

Données clés

Auteur : Mme Anne-Marie Idrac
Circonscription : Yvelines (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45750
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE45750

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2679
Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 69